

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3964-2016

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,**
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative à la modification des conditions de services d'électricité et des frais afférents* » à la suite de la décision procédurale D-2016-035 en date du 9 mars 2016.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 450 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 4500 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante dans le dossier visant la *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016* (R-3905-2014), dans le dossier visant la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023* (R-3864-2013), de même que dans les dossiers R-3897-2014 et R-3925-2015. Elle a également participé au dossier R-3875-2014 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers R-3887-2014, R-3903-2014 et R-3934-2015 et a également participé au dossier R-3926-2015.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

8. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que les conditions de service d'électricité correspondent à leurs besoins et que les frais afférents demeurent justes et raisonnables.
9. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir des conditions de service et une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
10. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

III. ENJEUX D'INTERVENTION

11. Le 4 mars 2016, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu de l'article 31 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de modifier des conditions de service d'électricité et des frais afférents (les « CSÉ »).
12. Dans le dossier R-3905-2014, le Distributeur a annoncé qu'il souhaitait présenter dans un dossier ultérieur une refonte globale des CSÉ afin d'en simplifier la compréhension et d'en moderniser le contenu.
13. Ainsi, le Distributeur propose une nouvelle structure des CSÉ dont les modifications les plus importantes portent principalement sur deux parties des CSÉ, soit la partie **abonnement** du service d'électricité, qui prévoit les règles relatives à l'abonnement, à la facturation, au mesurage, au dépôt de garantie et au recouvrement et la partie **alimentation** en électricité, qui prévoit les règles relatives à l'alimentation des nouvelles installations électriques, des accroissements de puissance et des travaux à réaliser.
14. Le Distributeur complète la révision des CSÉ par l'examen des droits et obligations du Distributeur et du client, de la base d'établissement de nouveaux tarifs et prix liés au service d'électricité découlant des modifications proposées et par la revue de la structure et de la rédaction des CSÉ.
15. Les modifications proposées aux CSÉ ont pour but de refléter les actions du Distributeur visant à améliorer la satisfaction de la clientèle et à réduire les délais et coûts de réalisation des demandes.
16. L'AHQ-ARQ accueille favorablement ces objectifs du Distributeur et s'intéressera particulièrement aux sections sur l'abonnement au service d'électricité, sur les droits et obligations et sur les frais de service et prix des interventions simples sur le réseau de distribution.
17. Pour les sections sur l'abonnement au service d'électricité et sur les droits et obligations, l'AHQ-ARQ voudra s'assurer qu'elles répondent aux besoins de ses membres et qu'elles permettront d'améliorer leur satisfaction en toute équité pour l'ensemble de la clientèle.
18. En ce qui a trait aux frais de service et prix des interventions simples sur le réseau de distribution, l'AHQ-ARQ voudra s'assurer qu'ils soient justes et raisonnables et qu'ils soient calculés de façon précise afin d'être facturés le plus complètement possible aux clients qui occasionnent lesdits frais, selon le principe d'utilisateur-payeur.

IV. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

19. L'AHQ-ARQ entend déterminer l'impact de la proposition du Distributeur sur les membres de l'AHQ-ARQ en ce qui a trait aux sections sur l'abonnement du service d'électricité et sur les droits et obligations identifiés plus haut et transmettre à la Régie des recommandations sur ces propositions afin de rencontrer les besoins des membres de l'AHQ-ARQ et d'améliorer leur satisfaction.
20. Après avoir obtenu certaines précisions du Distributeur sur la méthode de calcul des frais de service et des prix des interventions simples sur le réseau de distribution, l'AHQ-ARQ souhaite vérifier le respect du principe de l'utilisateur-payeur et transmettre à la Régie, au besoin, des recommandations sur l'amélioration des méthodes de calcul de certains de ces frais et prix.
21. Comme l'AHQ-ARQ est aussi préoccupée par l'ensemble des tarifs d'électricité et par les efforts d'efficacité du Distributeur permettant de limiter ces tarifs, elle souhaite transmettre à la Régie des recommandations visant à assurer que les modifications proposées aux CSÉ faciliteront l'application de pratiques gagnantes notamment en ce qui a trait à l'implantation et à l'utilisation des nombreuses fonctionnalités que permettent les compteurs intelligents et d'autres technologies nouvelles.

V. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

22. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite.
23. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle produira un budget de participation en temps opportun lorsque requis par la Régie.
24. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, aux coordonnées suivantes :
 - **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
25. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

VI. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 24 mars 2016

(s) Dufresne Hébert Comeau

DUFRESNE HÉBERT COMEAU
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ